

# RÈGLEMENT NUMÉRO 156

## SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Richard Cloutier à la séance du 2 mars 1998;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :**

### Article 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

#### DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

##### «Lieu protégé»

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

##### «Système d'alarme»

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à servir comme alarme médical ou destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

##### «Utilisateur»

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### Article 3

#### APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 4

#### PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis par l'inspecteur en bâtiment.

### Article 5

#### FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- le nom, le prénom, adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur;
- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également propriétaire de ces lieux;;
- l'adresse et la description des lieux protégés;
- dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- la date de la mise en opération du système d'alarme.

<b>Article 6</b>	<b>Coûts</b>  Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est gratuit.
<b>Article 7</b>	<b>CONFORMITÉ</b>  Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.
<b>Article 8</b>	<b>PERMIS INCESSIBLE</b>  Le permis visé par l'article 4 est non transférable. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou l'ors d'un changement apporté au système d'alarme.
<b>Article 9</b>	<b>AVIS</b>  Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement
<b>Article 10</b>	<b>ÉLÉMENTS</b>  L'avis visée à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.
<b>Article 11</b>	<b>SIGNAL</b>  Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
<b>Article 12</b>	<b>INSPECTION</b>  L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé, par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
<b>Article 13</b>	<b>FRAIS</b>  La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.
<b>Article 14</b>	  Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
<b>Article 15</b>	<b>INFRACTION</b>  Au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende prévue à l'article 20, tout déclenchement du système, au-delà du premier déclenchement, pour une cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

**Article 16**

**PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**Article 17**

**COORDONNATEUR À L'INCENDIE**

Le coordonnateur à l'incendie peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**Article 18**

**AUTORISATION**

Le conseil peut autoriser de façon générale le coordonnateur à l'incendie à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**Article 19**

**INSPECTION**

Le conseil municipal autorise le coordonnateur à l'incendie à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 22 h 00, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du coordonnateur à l'incendie lors de l'application d'une disposition des présentes contrevient à ce règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**Article 8**

**AMENDES**

- a) Quiconque contrevient aux articles 4 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50.00 \$ à 100.00 \$.
- b) Quiconque contrevient aux articles 11 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100.00 \$ et 200.00 \$.
- c) Quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$ à 300.00 \$. »

**ADOPTÉ LE 6 AVRIL 1998, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 98-04-06-51**

*(Texte original signé au livre des règlements)*

**JACQUES MOREL**  
Maire

*(Texte original signé au livre des règlements)*

**CLAUDE BOUCHARD**  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier